

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/TD - N° 2024 / 289

RÈGLEMENTATION DÉFINITIVE FIXANT LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DE L'AIRE DE GLISSE PLAINE DU LUAT

LA MAIRE,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

VU, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU, le code de la Santé Publique ;

VU, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU, le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de « l'aire de glisse » communal.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « L' Aire de glisse » implantée plaine du Luat, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.
- Les utilisateurs de « l'Aire de glisse » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

L' « Aire de glisse » est constituée d'un ensemble de modules.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS

L'« Aire de glisse » est exclusivement réservée à la pratique des activités sportives pour lesquelles elle a été créée, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. Toute autre activité, pour laquelle l'« Aire de glisse » n'est pas destinée, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCÈS

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Mairie 01.34.27.26.00

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation de l'« Aire de glisse » est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée.

L'« Aire de glisse » pourra être fermée en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'UTILISATION

De 6h00 à 22h45 (du 1^{er} Mai au 31 Octobre), et de 7h00 à 22h45 (1^{er} Novembre au 31 Avril).

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...).

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritux (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de « l'aire de glisse ».

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de « l'Aire de glisse » en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les Services Techniques de la commune au 01.34.27.26.50, la mairie au 01.34.27.26.00, ou le numéro de permanence au 06.81.75.50.86 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de « l'Aire de glisse ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site de « l'Aire de glisse ».

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 15 MAI 2024

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :

Publiée le :

Exécutaire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN

☐ Arnaud AGNONA

Cheffe Secrétariat Général

Directeur DAGAJ

☐ Karima BENTOUT

☐ Lylian SÉNÉCHAL

DGA Ressources

Directeur Général des Services

La Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Val Parisis,**


Marie-José BEAULANDE

